

<i>A reporter...</i>	15.000 ^f »
Chapitre 8. — Dépenses diverses	40.000 ^f »
pour la régularisation des avances payées par les consuls pour frais de voyage aux fonction- naires du service Local ou pour leur compte, pendant l'année 1895, et comprises dans les 5 premières transmissions de l'année courante.	
Ensemble.	<u>55.000^f »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 321. — ARRÊTÉ portant dérogation, en faveur de M. Martin, propriétaire du remorqueur « Eva », à l'arrêté du 23 juin 1896 réglant les tarifs de la cale de halage.

(Du 10 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1896 réglant à nouveau les tarifs de la cale de halage ;

Vu la demande de M. Martin, en date du 24 août, tendant à obtenir une exonération partielle des droits dûs pour montage sur cale du remorqueur *Eva* ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 23 septembre dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,